

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE MAUREVILLE

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

1. RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Par délibération en date du 12 juillet 2022, le Conseil Municipal de Maureville a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant :

1) la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de Maureville du vendredi 02 septembre 2022 au mardi 04 octobre 2022 aux jours et heures d'ouverture habituels du secrétariat ainsi que sur le site Internet www.mairie-maureville.fr
- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier
- Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Maureville Mairie 31460 MAUREVILLE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : communedemaureville@orange.fr pendant la durée de la mise à disposition du public

2) les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public, au moins huit (8) jours avant son début, selon les moyens suivants :

- Affichage de la délibération en mairie de Maureville, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition
- Avis affiché sur la commune et notamment sur les lieux concernés, prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition
- Avis de cette mise à disposition inséré sur le site Internet www.mairie-maureville.fr

3) à l'issue de la mise à disposition Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal qui en délibèrera le bilan de celle-ci

4) le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des bilans de la mise à disposition et de la concertation, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

2. BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

2.1. MISE A DISPOSITION D'UN DOSSIER EN MAIRIE DU VENDREDI 02 SEPTEMBRE 2022 AU MARDI 04 OCTOBRE 2022

- **Contenu du dossier**

- Les informations juridiques et administratives :
 - Arrêté de prescription et délibération définissant les modalités de mise à disposition
 - Décision de la MRAe
 - Avis des Personnes Publiques Associées
- Le rapport de présentation complémentaire (pièce n°2 du PLU)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation après modification (pièce n°4 du PLU)
- Le règlement après modification (pièce n°5 du PLU)
 - Pièces écrites (pièce n°5.1 du PLU)
 - Pièces graphiques (pièce n°5.2 du PLU)

2.2. PUBLICITE ET AFFICHAGE – AVIS AU PUBLIC

Pour informer au mieux les habitants de la procédure en cours :

- La délibération définissant les modalités de mise à disposition du public a été affichée en mairie de Maureville, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Un affichage relatif à la mise à disposition du dossier au public a été effectué sur des panneaux situés sur la commune et notamment sur les lieux concernés à partir du 25 août 2022. L'affichage de ce format A3 sur fond jaune fluo a été effectué pendant plus de 5 semaines. En plus d'informer sur les dates de la mise à disposition du dossier au public, l'adresse mail permettant au public d'envoyer leurs observations a ainsi été communiquée.





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Garonne
Canton de Revel
Mairie de MAUREVILLE
31460 MAUREVILLE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

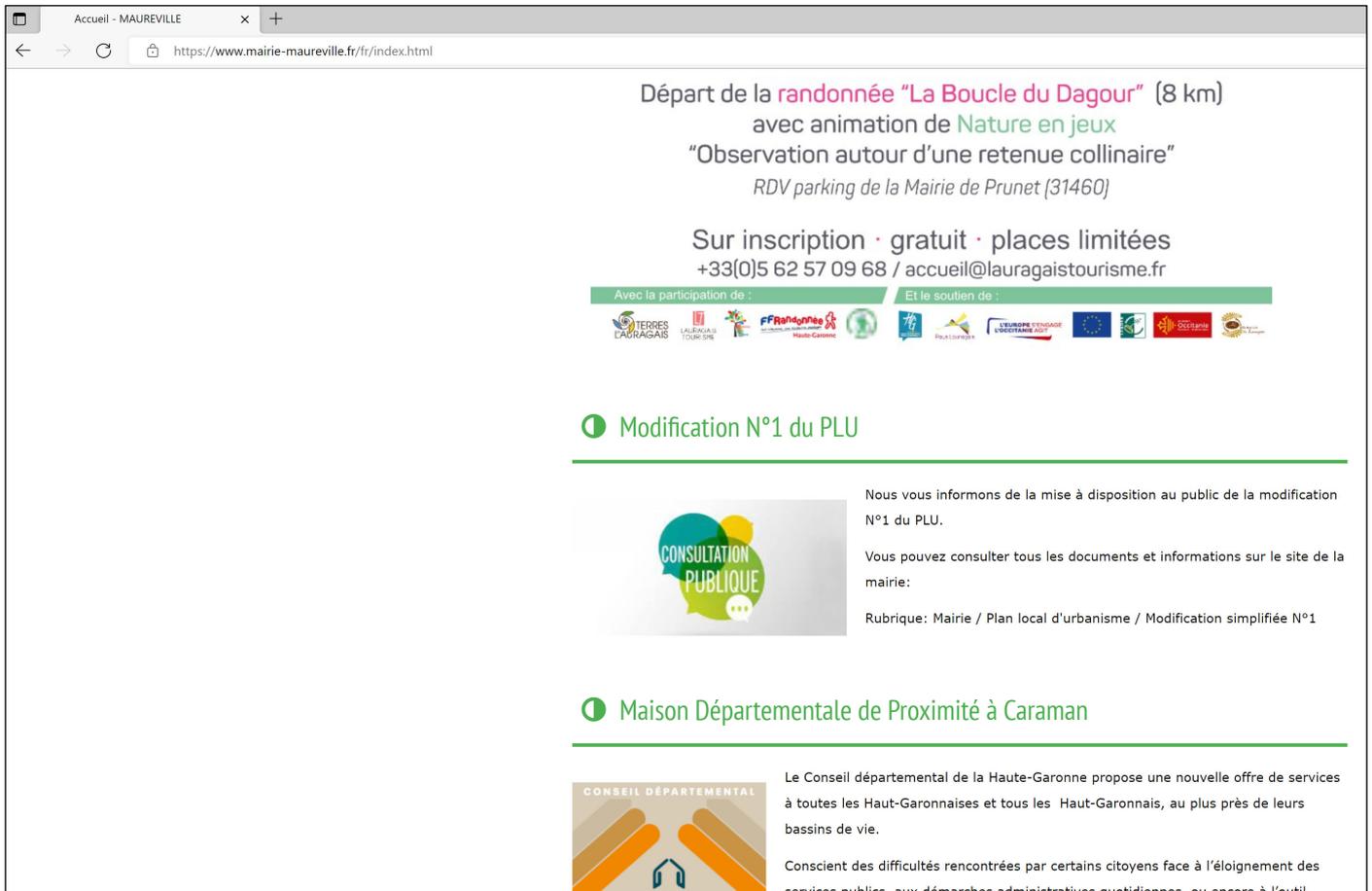
Je, soussigné, Monsieur CROUX Christian, Maire de MAUREVILLE, atteste par la présente avoir affiché du 24 août 2022 au 04 octobre 2022 l’avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 01 du PLU de Maureville.

Fait pour faire valoir ce que de droit.

Mauréville, le 14 octobre 2022,
Le Maire,
M. CROUX Christian

2.3. INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

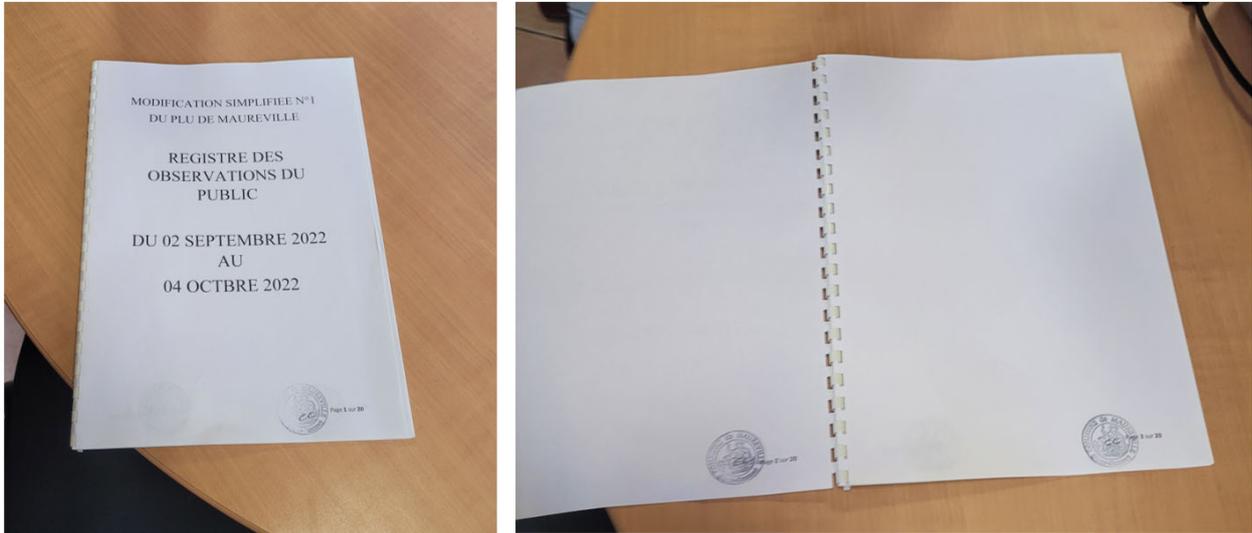
Une information a été diffusée sur le site internet de la commune de Maureville : www.mairie-maureville.fr.



2.4. AVIS SUR LE REGISTRE DE CONCERTATION

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Maureville et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir vendredi 02 septembre 2022 au mardi 04 octobre 2022.

Aucune observation n'a été formulée le registre de la concertation publique



2.5. AVIS PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Aucun courrier électronique n'a été réceptionné sur l'adresse mail de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

2.6. AVIS PAR COURRIER POSTAL

Une seule demande a été envoyée par courrier postal à la Mairie dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cette demande concerne la modification des pièces graphiques du règlement au niveau d'une zone UA qui ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée n°1. De plus, la procédure de modification simplifiée ne permet pas de diminuer l'emprise d'une zone agricole au profit d'une zone urbaine et la demande ne peut être considérée comme une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée dans le cadre de cette procédure.

2.7. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Le bilan de cette mise à disposition est globalement positif.